Ville de Rouyn-Noranda

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 9 janvier 2023 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	–	Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	–	Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	–	Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	–	Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	–	De l'Université
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	–	Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	–	Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	–	Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	–	Kekeko
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	–	d'Aiguebelle

Sont absents :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	–	Noranda-Nord/Lac-Dufault
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	–	McWatters/Cadillac

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M^e^ Angèle Tousignant, greffière.

RÈGLEMENT N° 2022-1232

Rés. N° 2023-020 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante
appuyé par la conseillère Claudette Carignan
et unanimement résolu
que le **règlement N° 2022-1232** créant un programme d'aide à la construction industrielle pour les années 2023, 2024 et 2025 soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2022-1232

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement porte le titre de « Règlement créant un programme d'aide à la construction industrielle, pour les années financières 2023, 2024 et 2025 sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda ».

ARTICLE 2 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 3 Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est respectivement attribué par le présent article à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, à savoir :

construction industrielle: tout bâtiment neuf érigé et utilisé à des fins industrielles admissibles;

exercice financier : la période comprise entre le 1^er^ janvier et le 31 décembre de chaque année;

propriétaire : personne(s) inscrite(s) au rôle d'évaluation de la municipalité comme propriétaire à la fois du terrain et du bâtiment lors de l'octroi du crédit de taxe prévu au présent règlement;

taxe foncière générale : la taxe identifiée comme telle (excluant les taxes relatives à la dette et à l'environnement) et imposée par la Ville à l'égard d'un immeuble (bâtiment seulement) et à l'exception des autres taxes ou compensation décrétées par la Ville (taxe d'eau, de matières résiduelles et autres);

travaux complètement terminés : état d'avancement des travaux justifiant une modification au rôle d'évaluation en raison desdits travaux suivant les critères de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c.F-2.1);

unité d'évaluation : le plus grand ensemble d'immeubles porté au rôle d'évaluation suivant les critères de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c.F-2.1).

ARTICLE 4

Afin d'aider à la construction industrielle dans la Ville de Rouyn-Noranda, le conseil adopte le programme suivant :

a) objectif du programme : accroître la construction industrielle sur les parties du territoire municipal desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égouts municipaux;

b) désignation des secteurs admissibles : toutes les parties du territoire de la Ville de Rouyn-Noranda desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égouts municipaux et comprises dans une zone identifiée dans le règlement de zonage applicable où est autorisé l'usage principal pour lequel est destiné et occupé le bâtiment principal admissible;

c) travaux admissibles : sont admissibles au programme d'aide, les travaux de construction de tout bâtiment neuf érigé et utilisé à des fins industrielles admissibles et d'une superficie minimale de 300 mètres carrés. Sont également admissibles :

   1. les travaux d'agrandissement d'un bâtiment existant et qui résultent en l'addition d'un minimum de 300 mètres carrés d'espaces industriels ou commerciaux admissibles supplémentaires;

   2. les travaux d'agrandissement ou de reconversion d'un immeuble autre qu'industriel et qui résultent en la création d'un minimum de 300 mètres carrés d'espaces industriels ou commerciaux admissibles supplémentaires;

d) fins industrielles admissibles : pour les fins du présent programme d'aide, seules sont admissibles au crédit de taxe ci-après établi, les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F 2.1) :

LISTE DES RUBRIQUES

1° « 2-3 -- INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES »;
2° « 42 -- Transport par véhicule moteur (infrastructure) », sauf
« 4291 Transport par taxi »;
« 4292 Service d'ambulance »;
« 4293 Service de limousine »;
3° « 43 -- Transport aérien (infrastructure) »;
4° « 47 -- Industrie de l'information et industrie culturelle », sauf
« 4713 Fournisseurs de services de télécommunications par fil (sauf sans fil et câblodistribution) »;
« 4744 Réseau de télévision par satellite »;
« 4745 Télévision payante, abonnement »;
« 4746 Réseau de câblodistributeurs »;

« 4749 Autres activités de distribution d'émissions de télévision et de télédiffusion sur réseau »;
« 4773 Distribution de films et de vidéos »;
« 4799 Tous les autres services d'information »;
5° « 4923 Centre d'essai pour le transport »;
6° « 6348 Service d'assainissement de l'environnement »;
7° « 636 - Centre de recherche (sauf les centres d'essais) »;
8° « 6391 Service de recherche, de développement et d'essais »;
9° « 6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires »;
10°« 655 - Service informatique »;
11°« 6592 Service de génie »;
12°« 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique »;
13°« 6831 École de métiers (non intégrée aux polyvalentes) »;
14°« 6838 Formation en informatique »;
15°«71 -- Exposition d'objets culturels »;
16°« 751 - Centre touristique ».

ARTICLE 5

Le présent programme d'aide s'applique à toute personne physique ou morale qui réalise durant la durée dudit présent programme des travaux admissibles en accordant un crédit de taxe dégressif pour une durée de trois (3) ans afin de compenser l'augmentation (plus-value au rôle) de la taxe foncière générale pouvant résulter de la réévaluation de l'unité d'évaluation sur laquelle sont réalisés des travaux admissibles après que lesdits travaux admissibles auront été complètement terminés.

Année 1 : Crédit de taxe applicable 100 % de la plus-value qualifiée au rôle d'évaluation;
Année 2 : Crédit de taxe applicable à 50 % de la plus-value qualifiée au rôle d'évaluation;
Année 3 : Crédit de taxe applicable à 25 % de la plus-value qualifiée au rôle d'évaluation.

Conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, un crédit de taxe ne peut être toutefois accordé lorsque la construction industrielle visée est dans l'une des situations suivantes :

a) on y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale québécoise;

b) son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire la taxe foncière (sauf lorsque l'aide gouvernementale est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement).

ARTICLE 6

Les sommes requises pour ce programme d'aide sont puisées à même les fonds généraux de la Ville.

ARTICLE 7

Sauf pour ce qui est prévu au 2e paragraphe de l'article 5 ci-dessus, tout propriétaire dont l'immeuble est situé dans l'un des secteurs visés par le présent règlement et qui effectue des travaux admissibles pour des fins industrielles admissibles peut obtenir le crédit de taxe aux conditions prévues audit règlement.

ARTICLE 8

Le propriétaire d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation qui effectue des travaux admissibles bénéficie de la subvention aux conditions suivantes :

a) la demande de permis de construction dûment complétée doit avoir été reçue par la Division de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme entre le 1er janvier 2023 et le 1er septembre 2025;

b) les travaux admissibles doivent être substantiellement terminés au 31 décembre 2026 au sens de l'article 32 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

c) le projet de construction doit être conforme au règlement d'urbanisme et de construction en vigueur dans la municipalité.

ARTICLE 9 Le crédit de taxe accordé par le présent règlement est octroyé sous forme d'un crédit visant à compenser l'augmentation de la taxe foncière générale résultant des travaux admissibles effectués et cette fin, le trésorier de la Ville crédite, de façon dégressive, au propriétaire pour une période de trois ans, à compter de la date d'inscription des travaux admissibles au rôle d'évaluation foncière de la Ville 100 % de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée n'eût été des travaux admissibles et les montants des taxes qui sont effectivement dus compte tenu de l'augmentation de la valeur imposable ajoutée résultant des travaux admissibles effectués. À la deuxième année, le taux de ce crédit passe à 50 % et à 25 % pour la troisième année.

Aucun intérêt n'est payable par la Ville pour tout crédit de taxe prévu au présent règlement malgré tout délai pouvant survenir dans l'octroi dudit crédit.

Le crédit de taxes accordé par le présent règlement sera annulé pour toute période au cours de laquelle le bâtiment admissible ne sera pas occupé à des fins admissibles ou advenant sa démolition.

ARTICLE 10 Rien dans le présent règlement ne dispense un contribuable du paiement de la taxe foncière régulièrement imposée par la Ville et qui ne fait pas l'objet du présent crédit de taxe foncière générale pour des travaux non admissibles au présent programme d'aide à la construction industrielle.

ARTICLE 11 La direction du développement économique conjointement avec la direction des finances et des services administratifs sont responsables du présent règlement.

ARTICLE 12 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Diane Dallaire, mairesse

Angèle Tousignant, greffière